

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des collectivités territoriales

Arrêté établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Montans

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des impôts;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L.1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu le décret du 23 août 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, en date du 16 novembre 2018 ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques du Tarn, en date du 7 février 2018, sur laquelle figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L.1123-1 précité;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1er juin de chaque année ;

Considérant que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Considérant que l'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Montans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1 : L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Montans dont la référence cadastrale qui suit satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZB	2

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Montans. Pour chaque parcelle, le maire notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture du Tarn

Bureau des collectivités territoriales

Place de la Préfecture

81013 ALBI Cedex 9

Article 4: A l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité, de l'article 2, lorsque aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5: Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

A défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribué à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Fait à Albi, le 22 MAI 2000

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

<u>Délais et voies de recours :</u> le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mots à compter de sa publication.